



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Établissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes
de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne,
de la Communauté de communes des Deux Coteaux
et de la Communauté de communes du Massif**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 relatif à la création de la Communauté de communes de la Petite Montagne ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la Colline ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant création de la Communauté de communes du Massif ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 relatif à la transformation du District des Deux Coteaux en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif (à l'exception de la commune de Chenay) ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant que les communes de Berméricourt, Brimont, Cauroy-lès-Hermonville, Cormicy, Courcy, Hermonville, Loivre, Pouillon, Saint-Thierry, Thil et Villers-Franqueux ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012,

Considérant que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération dans le délai prescrit de la commune de Merfy ;

Considérant que la Communauté de communes du Massif a délibéré, le 30 janvier 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Petite Montagne a délibéré, le 7 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Colline a délibéré, le 11 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes des Deux Coteaux, a délibéré, le 14 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées par la fusion a délibéré, de manière favorable, sur la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la

Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « Communauté de communes du Nord Champenois ».

ARTICLE 2 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif est composée des communes suivantes :

- Berméricourt,
- Brimont,
- Cauroy-lès-Hermonville,
- Cormicy,
- Courcy,
- Hermonville,
- Loivre,
- Merfy,
- Pouillon,
- Saint-Thierry,
- Thil,
- Villers-Franqueux.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, les compétences suivantes, sur l'ensemble de son périmètre :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

D) Aménagement de l'espace :

- 1) **Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)**
- 2) **Elaboration et suivi de chartes de Pays**
- 3) **Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Création, aménagement et entretien de Zones d'aménagement Concerté (ZAC) industrielle, tertiaire, commerciale, agricole, artisanale et touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'activités économiques à créer qui seront mises en œuvre par la Communauté de communes

- 4) **Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire**

Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la Communauté de communes permettant la création de nouvelles zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire

5) Gestion et instruction des autorisations et actes liés au droit du sol

II) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- Les zones à créer relevant des procédures opérationnelles d'aménagement correspondant à l'emprise des terrains de la BA 112 situés sur les communes de BRIMONT et COURCY,
- Les Baslieux,
- La Croix Bourloix,
- La zone de la Neuville.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

III) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1) Déchets ménagers

Collecte, traitement, élimination des déchets

2) Création, gestion, entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable

3) Assainissement des Eaux Pluviales

Création, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention et d'infiltration d'origines urbaines

4) Elaboration, gestion et animation du SAGE Aisne, Vesle Suipe

IV) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Aménagement, renforcement et entretien de voiries y compris leurs dépendances, dès lors qu'elles relient aux moins 2 communes membres ou zones agglomérées de la CC et concourant au développement ou à l'aménagement de la CC

Sont reconnues d'intérêts communautaires les parties communales des voiries qui relient :

- Loivre à Courcy,
- Hermonville à RD944,
- gare de Courcy à route de Neuchâtel (RD 966),
- Thil à la RD 944,

- Brimont à la RD 30,
- Loivre à Bermericourt,
- Bermericourt au RD 30,
- Pouillon à Merfy,
- Et Cauroy-lès-Hermonville à la RD 944,

V) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- 2) Transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

VI) Tout ou partie de l'assainissement

- 1) Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées
- 2) Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - 2) Investissement, entretien et fonctionnement des équipements et services périscolaires : cantine, garderie et études surveillées
 - 3) Transports périscolaires
 - 4) Syndicat scolaire de Saint-Thierry
- gestion des transports scolaires maternelle, primaire et collège en second rang
 - nettoyage du gymnase
 - et participation éventuelle aux projets scolaires du collège en matière de transport et aux activités périscolaires

5) Transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang

6) Animation jeunesse

Sont reconnues d'intérêt communautaire les CLSH situés sur le territoire de la Communauté de communes

7) Cotisation au SDIS

8) Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat

La Communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale des études et des prestations de services et/ou de travaux.

ARTICLE 4 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Champenois est fixée de la manière suivante :

- pour les communes dont la population est comprise entre 1 et 400 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- pour les communes dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants : 2 délégués titulaires
- pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 499 habitants : 3 délégués titulaires
- pour les communes de plus de 1 499 habitants : 4 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattachée à la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif.

ARTICLE 8 : Les archives de chaque organisme fusionné ayant encore une utilité administrative devront être remises à la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif. Les archives définitives de chaque organisme fusionné seront transférées aux Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 9 : La Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la Colline, M. le président de la Communauté de communes de la Petite Montagne, M. le président de la Communauté de communes des Deux Coteaux et M. le président de la Communauté de communes du Massif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 29 MAI 2013

Le préfet,

 Pierre Dartout